

Le premier quotidien économique du Maroc

N° 7218 - PRIX 7 DH - DIRECTEUR DE PUBLICATION KHALID BELYAZID

EDITORIAL

Economie en darja

UNE nouvelle langue d'enseignement a fait son entrée dans les amphes de certaines facultés de droit/économie. La darja. Non, ce n'est pas une innovation pédagogique ou une action malintentionnée pour reconnaître un dialecte longtemps considéré comme une «sous langue». Si certains enseignants recourent à la darja pour enseigner l'économie, c'est qu'ils n'ont pas trouvé d'autres moyens de se faire comprendre par leurs étudiants.

L'économie en darja, c'est l'aveu d'une crise profonde d'apprentissage des langues. La majorité des élèves du primaire-secondaire traîne ses lacunes linguistiques jusqu'à l'université. Après avoir effectué tout son parcours en arabe classique, elle se retrouve face au français comme langue d'apprentissage. Faiblement maîtrisé, le français s'est transformé en cauchemar des bacheliers, les renvoyant vers leur impuissance linguistique et brisant leur rêve de poursuivre des études en économie, et même en sciences. Une fois sur les gradins des amphes, ils tentent de s'accrocher. Beaucoup finissent par abandonner.

Les enseignants, conscients de cette situation trouvent ainsi des compromis. Sauf que l'économie dans le monde, et encore moins les sciences et la technologie, ça se fait avec un dictionnaire.

Délais de paiement (Re) cafouillage

Qui déclare quoi

Déclaration annuelle		Déclaration trimestrielle	
 <p>Chiffre d'affaires Entre 2.000.000 DH et 50.000.000 DH HT</p>	 <p>Exercice 2025</p>	 <p>Chiffre d'affaires 2.000.000 DH HT et plus</p>	 <p>Exercice 2026</p>
 <p>Échéance Mars 2026</p>	 <p>Chiffre d'affaires concerné 2024</p>	 <p>À partir d'avril 2026</p>	 <p>Chiffre d'affaires 2025</p>
<p><i>Source: Cabinet Mohamed Lakjani, expert-comptable</i></p>			

- Notion de chiffre d'affaires, entreprises hors champ, nouvelles créations...
- Des grands comptes jonglent avec les dates pour éviter l'amende
- Un communiqué de la DGI apporte de nouvelles précisions

Délais de paiement Pénalisés faute d'un décret

• La loi prévoit des dérogations pour certains secteurs qui restent à définir

• Jusqu'à 180 jours pour certaines activités en raison de leurs spécificités ou de leur saisonnalité

• En attendant, les entreprises dans le champ de la loi paient des amendes en cas de retard

L'ARTICLE 78-2 de la loi n°69-21 fixe à 120 jours le délai maximum au-delà duquel une amende est appliquée en cas de non-paiement ou de paiement tardif d'une facture. Il prévoit aussi des exceptions. En effet, en raison de leurs spécificités ou de leur caractère saisonnier, certains secteurs peuvent déroger à la règle et fixer des délais dérogatoires pouvant aller jusqu'à 180 jours. Mais pour cela, les organisations professionnelles concernées doivent procéder à des études sur la base de l'analyse des données relatives à leur secteur respectif. Des études sur lesquelles le Conseil de la concurrence est ensuite invité à donner un avis préalable à l'adoption d'un ou de plusieurs décrets. Cette procédure de consultation préalable a d'ailleurs été maintenue dans la dernière version de la loi suite à une recommandation de l'institution constitutionnelle invitée à donner son avis sur le projet de texte, notamment les délais dérogatoires susceptibles de fausser les règles de la concurrence.

Parmi les secteurs qui pourraient être concernés, figurent l'activité agri-

cole, les activités qui lui sont liées telles que l'industrie de transformation alimentaire, les stations de conditionnement et d'emballage, les engrais, l'industrie de la pêche maritime, le bâtiment, le transport, etc. Mais pour être éligibles à des délais de paiement dérogatoires, les organisations professionnelles devront justifier de ma-



Mohamed Lahyani, expert-comptable et commissaire aux comptes, associé au cabinet Audit & Analyse

nière objective leurs spécificités ou leur saisonnalité. De plus, le délai doit être motivé par des données économiques objectives, telles que la pratique en matière de délais de paiement au cours des trois dernières années. Le Conseil de la concurrence devra ensuite déterminer si ces délais ne contreviennent pas aux règles concurrentielles et à la fixation des prix par le libre jeu du marché. Ce n'est qu'à cette condition qu'un ou plusieurs textes d'application seront publiés autorisant des accords en matière de paiement dérogatoires.

En attendant, les entreprises concernées sont pénalisées du fait qu'elles sont obligées de payer une amende chaque fois qu'elles règlent leurs factures au-delà de 120 jours malgré l'existence d'une convention

avec le fournisseur. La plateforme Simpli de la Direction générale des impôts n'étant pas paramétrée pour faire la distinction par secteur. « Pourquoi appliquer une amende à un opérateur qui aurait réglé sa facture a u

bout de 140 jours, par exemple, alors qu'il pourrait appartenir à un secteur autorisé, par décret, à bénéficier d'un délai allant jusqu'à 180 jours? », signale un praticien.

Qui exerce vraiment des activités commerciales

Le champ d'application de la loi reste encore flou pour certains praticiens ou contribuables. Selon l'article 78-1, la législation s'applique aux personnes de droit privé délégataires de la gestion d'un service public et aux établissements publics, exerçant de manière habituelle ou professionnelle des activités commerciales et qui sont, selon le conseil de la concurrence, au nombre de 191. Sauf que certaines professions seraient immatriculées au

Comment détecter ses retards de paiement

« Il est possible de détecter les retards de paiement à travers le tableau de déduction de la TVA où figurent la date de la facture et celle du paiement. Il suffit ensuite de calculer le nombre de jours de retard en déduisant la date de paiement et la date de facture et le mentionner dans une colonne, intitulée Délais de paiement prévue à cet effet », suggère Mohamed Lahyani, expert-comptable. Toutefois, il convient de signaler que ce tableau ne concerne que le paiement des fournisseurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Et évidemment, ce tableau ne prévoit pas les fournisseurs non assujettis à la TVA ni les factures non encore payées. □

registre de commerce sans pour autant exercer d'activités commerciales au sens des articles 6 et 7 du code de commerce. Pour en avoir le cœur net, il est recommandé de se référer à ces dispositions afin de déterminer si elles sont effectivement soumises à la loi relative aux délais de paiement », suggère Mohamed Lahyani, expert-comptable, associé au cabinet Audit & Analyse. Les articles 6 et 7 énumèrent en effet une vingtaine d'activités ayant un caractère commercial: location de meubles, achat d'immeubles, activité industrielle ou artisanale, transport, banque, crédit transactions financières, bâtiment et travaux publics, opérations d'assurances à primes fixes... □

HASSAN ELARIF

Qui est exclu du périmètre de la loi

LES structures personnes physiques et morales réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions de DH hors TVA sont exclues du champ d'application de la loi sur les délais de paiement et ce, de manière permanente. Toutefois, l'article 78-1 de la loi institue l'obligation pour la rémunération des transactions commerciales entre commerçants de préciser les conditions de paiement appliquées par tous moyens justifiant la réception tels qu'un bon de livraison, une facture... Ces dispositions ne concernent que

les commerçants ayant leur siège social, domicile fiscal ou établissement au Maroc. Par conséquent, un client résidant dans le Royaume et qui s'approvisionne auprès d'un fournisseur établi à l'étranger n'est pas concerné. Il en va de même bien évidemment pour le client exerçant à l'étranger et qui importe des biens ou services auprès d'un fournisseur au Maroc. Pour que la loi s'applique, les deux partenaires commerciaux doivent avoir leur siège social, domicile fiscal, ou un établissement au Maroc. □

2026, année de la pleine application de la loi

LA loi relative aux délais de paiement est entrée en vigueur depuis 2023 et ce, de manière progressive selon le chiffre d'affaires. L'année 2025 ayant marqué par l'intégration dans le champ d'application de la loi des structures personnes physiques et morales réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions de DH HT et inférieur à 10 millions de DH HT. Dernier palier. 2025 a également été l'année de l'extension des dispositions à toutes les factures quel qu'en soit le

montant. Les factures émises avant le 1er janvier 2025 et dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 DH TTC n'étaient pas passibles de l'amende prévue par l'article 78-3 de la loi. Par conséquent, l'année 2026 verra le dépôt des premières déclarations trimestrielles au titre de l'exercice 2025 pour les structures réalisant un chiffre d'affaires entre 2 millions et 50 millions de DH HT et qui devront être déposées avant fin avril prochain. □

Qui déclare quoi

Chiffre d'affaires annuel en DH HT	Exercice ⁽¹⁾	Chiffre d'affaires ⁽²⁾	Echéance
------------------------------------	-------------------------	-----------------------------------	----------

Déclaration annuelle

▪ 2.000.000 < CA HT < = 50.000.000	▪ 2025	▪ 2024	▪ Mars 2026
------------------------------------	--------	--------	-------------

Déclaration trimestrielle

▪ 2 millions et plus	▪ 2026	▪ 2025	▪ À partir d'avril 2026
----------------------	--------	--------	-------------------------

Source: Cabinet Mohamed Lahyani, expert-comptable

Référence juridique: Article 2 de la loi n°69-21

(1) Comportements de paiement: Le client est engagé à régler son fournisseur dans un délai n'excédant pas 120 jours maximums en cas de convention. Si le délai n'est pas convenu, il reste à 60 jours

(2) Voir ligne 3 du compte produits et charges (CPC)

Les structures réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions de DH HT sont exclues du champ d'application de la loi

Qui souscrira sa première déclaration trimestrielle

Chiffre d'affaires annuel en DH HT	Exercice	Echéance
▪ Entre 2 millions et 50 millions	▪ 1er trimestre 2026	Avril 2026

Source: Cabinet Mohamed Lahyani, expert-comptable

Référence juridique: Article 2 de la loi n°69-21 relative aux délais de paiement

L'ensemble des entreprises dans le champ d'application de la loi sur les délais de paiement passeront à la déclaration trimestrielle à partir du premier trimestre 2026. Les structures au-delà de 50 millions de DH HT étant soumises à cette formalité depuis 2023, date d'entrée en vigueur de la loi